

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 134
du 26/06/2024**

AFFAIRE :

**SONIBANK S.A
C/**

**Monsieur Abdoulaye
Youssouf**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VINGT-SIX
JUN**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt-six juin deux vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **Illa Moumouni**, Président du Tribunal; **Président**, en présence de Messieurs **Gérard Délane** et **Soumaïla Seydou**, **Membres**; avec l'assistance de Maître **Souley Abdou**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La Société Nigérienne de Banque (SONIBANK S.A) Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de vingt milliards (20.000.000.000) francs CFA, ayant son siège social à Niamey, avenue de la Mairie, BP : 891 Niamey, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le N°RCCM-NI-NIM-2003-B-582, et aux services fiscaux au NIF 1218/R, Tel : 00227 20 73 47 40 / 20 73 52 24, représentée par son Directeur Général assisté par la SCPA Alliance ;

**DEMANDERESSE
D'UNE PART**

ET

Abdoulaye Youssouf, né vers 1958 à Abalak, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, Tel. : 96 44 05 96/ 99 15 36 51, BP : 127 ;

**DEFENDEUR
D'AUTRE PART**

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 21 mars 2024, la Société Nigérienne de Banque en abrégé SONIBANK a fait assigner Monsieur Abdoulaye Youssouf, à comparaitre devant le tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- ✓ Déclarer son action recevable ;
- ✓ Condamner Abdoulaye Youssouf à lui payer la somme de 6.833.233 FCFA en remboursement de ses engagements;
- ✓ Assortir ledit montant d'intérêts au taux légal de 4,22% par an à compter de mois de février 2024 ;
- ✓ Le condamner en outre à lui payer la somme de 3.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts et 2.000.000 FCFA à titre des frais irrépétibles ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toute voie de recours;
- ✓ Condamner Abdoulaye Youssouf aux dépens.

Au soutien de ses demandes, SONIBANK expose que par convention de prêt en date du 27 mai 2013, Abdoulaye Youssouf a sollicité et obtenu d'elle un prêt à moyen terme d'un montant de 6.300.000 F CFA en principal au taux d'intérêt annuel de 12,50 % remboursable en 60 mois avec comme échéance le 25 mai 2018.

La SONIBANK Niger explique que n'ayant pas respecté ses engagements, le 1^{er} février 2024 elle a, par le biais de l'huissier de justice Maître Minjo Balbizo Hammadou, adressé à Abdoulaye Youssouf une sommation de payer la somme de 6.833.233 FCFA en principal et frais. Elle ajoute qu'en dépit des promesses de paiement, ce dernier refuse toujours de s'exécuter. Elle souligne que cette attitude injuste et injustifiée du requis est de nature à nuire à ses intérêts surtout qu'elle l'a obligée à faire recours aux services d'un huissier de justice et d'un avocat.

La SONIBANK indique que la mauvaise foi de Abdoulaye Youssouf est manifeste et demande ainsi à ce qu'il soit condamné à lui payer des dommages intérêts en application des dispositions de l'article 1147 du code civil.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 03 avril 2024. A cette date, constatant l'échec de la tentative de conciliation, le tribunal a renvoyé le dossier à la mise en état.

Par ordonnance du 28 mai 2024 l'instruction de l'affaire a été clôturée par son renvoi à l'audience contentieuse du 5 juin 2024, date à laquelle elle a été retenue et mise en délibéré pour le 26 juin 2024.

PRETENTION ET MOYENS DES PARTIES

La SONIBANK Niger maintient ses moyens et prétentions sus-indiqués. En plus, elle verse au dossier la copie du contrat de prêt à moyen ou long terme en date du 27 mai 2013 signé entre elle et Abdoulaye Youssouf titulaire de compte n°251.110.26741/63. Elle verse également une attestation de solde en date du 25 août 2023 et à travers laquelle, le compte de Abdoulaye Youssouf précité présente un solde débiteur de 6.833.233 FCFA. La SONIBANK verse aussi une sommation de payer la somme ci-haut indiquée adressée à Abdoulaye Youssouf le 1^{er} février 2024 et à laquelle ce dernier a répondu en sollicitant de la Banque de lui permettre de ne payer que le montant principal de son prêt et laisser tomber les agios qui se sont accumulés.

A la barre, Abdoulaye Youssouf sans contester l'existence de prêt entre lui et la demanderesse depuis plusieurs années, soutient qu'il s'agissait d'un prêt de 2.000.000 FCFA et non de 6.300.000 FCFA. Il soutient qu'un agent de la banque lui avait fait savoir, dans le passé, que cette dernière avait laissé tomber les agios et ne demandait que le remboursement du montant principal. Cependant, il n'a rien versé au dossier à l'appui de ses prétentions.

Le conseil de la SONIBANK, Maître Laouali Madougou de la SCPA Alliance, réitère toutes leurs demandes tout en disant qu'ils sont ouverts au dialogue avec le défendeur.

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Attendu que le défendeur a comparu à l'audience et que la SONIBANK a été représentée par son conseil ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de tous;

Attendu que l'action de la SONIBANK Niger a été introduite conformément aux prescriptions légales ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND :

1) Sur la demande en paiement :

Aux termes de l'article 1315 du Code civil : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier notamment de la copie du contrat de prêt à moyen ou long terme en date du 27 mai 2013 que Abdoulaye Youssouf, titulaire de compte courant n°251.110.26741/63 dans les livres de la SONIBANK, a pris un crédit de 6.300.000 FCFA auprès de celle-ci; que ledit crédit, qui ressort de son relevé

bancaire versé au dossier, est payable en 60 mensualités dont la dernière échéance était fixée au 25 mai 2018 avec un taux d'intérêts de 12,50% ; qu'il ressort de l'attestation de solde en date du 25 août 2023, établie suite à la clôture dudit compte que Abdoulaye Youssouf est débiteur de la somme 6.833.233 FCFA au profit de la SONIBANK; que mieux, il ne résulte pas de la sommation de payer la somme ci-haut indiquée adressée à Abdoulaye Youssouf le 1^{er} février 2024 une quelconque contestation de la créance; que ce dernier a répondu en sollicitant de la Banque de lui permettre de ne payer que le montant principal de son prêt et laisser tomber les agios qui se sont accumulés; qu'aucune pièce du dossier ne justifie l'existence d'un avis favorable de la SONIBANK face à cette sollicitation;

Attendu qu'en effet, comme il a été indiqué ci-haut, le prêt en cause est assorti d'un intérêt annuel de 12,50% ; qu'ainsi, les intérêts font partie du contrat des parties ;

Attendu que l'article 1134 du code civil dispose que : *«Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.*

Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

Attendu que Abdoulaye Youssouf est mal fondé à vouloir écarter les intérêts d'un crédit qui lui a été accordé depuis 2013 et qui font partie de leur contrat ;

Attendu qu'il s'ensuit d'une part, que les pièces produites par la SONIBANK prouvent sa créance et d'autre part, Abdoulaye Youssouf de son côté n'a ni prouvé le paiement de sa dette ni allégué d'un fait qui a produit l'extinction de son obligation;

Qu'il convient de retenir par conséquent que la demande de la SONIBANK Niger est fondée et de condamner Abdoulaye Youssouf à lui payer sa créance d'un montant de **6.833.233 FCFA** ;

2) Sur les intérêts au taux légal

Attendu par ailleurs que la SONIBANK Niger demande au tribunal d'assortir la somme principale de 6.833.233 FCFA d'intérêts au taux légal de 4,22%/an à compter du mois de février 2024, date de la sommation de payer;

Attendu qu'il est constant qu'après la clôture de son compte courant, la SONIBANK a adressé à Abdoulaye Youssouf une sommation de payer la somme précitée; que depuis lors celui-ci n'a rien versé dans le sens de réduire voire d'éponger sa dette; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande comme étant fondée;

3) Sur les dommages intérêts :

Attendu que la SONIBANK Niger sollicite du tribunal de condamner Abdoulaye Youssouf à lui payer la somme de 3.000.000 FCFA pour résistance

injustifiée de ce dernier dans l'exécution de ses obligations contractuelles qui lui a causé un préjudice énorme sur le fondement de l'article 1147 du code civil;

Attendu qu'aux termes dudit article : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Attendu qu'il résulte des dispositions qui précèdent que l'inexécution d'une obligation contractuelle ouvre au créancier le droit d'obtenir des dommages intérêts de la part du débiteur sauf si celui-ci démontre que cette inexécution ne lui est pas imputable ;

Attendu qu'en l'espèce Abdoulaye Youssouf a failli à son obligation dès lors qu'il n'a pas payé à la demanderesse le montant objet de leur contrat dans le délai prévu; qu'il s'agit ici d'une inexécution totale de son obligation qu'il tente de justifier par la situation financière difficile qu'il traverse;

Mais attendu que la somme de 3.000.000 FCFA demandée par la SONIBANK Niger du fait de cette inexécution du contrat bien que fondée dans son principe est exagérée dans son quantum; qu'il y a lieu de la ramener en des justes proportions et de condamner Abdoulaye Youssouf à lui payer la somme de 500.000 FCFA;

4) Sur les frais irrépétibles

Attendu que la SONIBANK sollicite du tribunal de condamner Abdoulaye Youssouf à lui payer la somme de 2.000.000F à titre des frais irrépétibles ;

Attendu qu'aux termes de l'article 392 du code de procédure civile, « *dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.*

Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Attendu qu'en l'espèce il n'est pas contesté que le manquement de Abdoulaye Youssouf à son engagement de payer sa dette dans les délais est dû à la situation financière difficile qu'il traverse; qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu de dire n'y avoir pas lieu à le condamner au paiement des frais irrépétibles;

5) Sur l'exécution provisoire :

Attendu que la SONIBANK sollicite à ce qu'il soit ordonné l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;

Attendu qu'aux termes de l'article 51 de la loi 2019 sur les tribunaux de commerce, « *l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.*

L'exécution provisoire du jugement, lorsque le taux de la condamnation est supérieur ou égal à cent millions (100.000.000) de francs CFA, nonobstant appel, peut être ordonnée et sans caution » ;

Attendu qu'en l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant inférieur au montant de 100.000.000 F CFA, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire est de droit ;

6) Sur les dépens

Attendu que Monsieur **Abdoulaye Youssouf**, pour avoir succombé à la présente instance, sera condamné conformément aux dispositions de l'article 391 du Code de procédure civile à supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- ✓ **Reçoit la demanderesse en son action régulière en la forme;**
- ✓ **Condamne Abdoulaye Youssouf à lui payer la somme de 6.833.233 FCFA à titre principal ;**
- ✓ **Dit que ledit montant est assorti d'intérêts au taux légal annuel de 4,22% à compter du mois de février 2024 ;**
- ✓ **Condamne en outre Abdoulaye Youssouf à payer à la SONIBANK la somme de 500.000 FCFA à titre de dommages intérêts;**
- ✓ **Déboute la SONIBANK du surplus de ses demandes ;**
- ✓ **Dit que l'exécution provisoire est de droit;**
- ✓ **Condamne Abdoulaye Youssouf aux dépens.**

Avis de pourvoi : un (01) mois à compter du jour de la signification de ce jugement par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

Le Président

le Greffier.